

ARRÊTÉ DIDD – 2021 – n°97 du 20 avril 2021

portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société MOREAU DÉCAPAGE à LA ROMAGNE
Activité de décapage de bois et de métaux

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010 n°526 délivré le 05 novembre 2010 à la société MOREAU DÉCAPAGE pour l'exploitation d'activités de décapage de bois et de métaux, sur le territoire de la commune de LA ROMAGNE, à l'adresse suivante, ZI de la Noue rue d'Anjou 49740 La Romagne, visant les rubriques 2564, 2565, 1131, 1433 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu les plans de gestion des solvants de la société MOREAU DÉCAPAGE pour les exercices 2015 et 2017 ;
Vu le courrier de la société MOREAU DÉCAPAGE du 07 février 2020 ;
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société MOREAU DÉCAPAGE en date du 23 février 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 avril 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 avril 2021 ;
Considérant l'article 3.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2010 susvisé qui prévoit à son 1^{er} alinéa que les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains de décapage doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère pour respecter les valeurs limites fixées dans ce même arrêté ;
Considérant l'article 3.3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2010 susvisé qui prévoit que les émissions diffuses de COV sont limitées à 15 % de la consommation de solvants ;
Considérant que les plans de gestion des solvants susvisés de la société MOREAU DÉCAPAGE pour les exercices 2015 et 2017 concluent que les émissions diffuses de COV représentent respectivement 79 % et 82,6 % de la consommation totale de solvants et que ces émissions sont dues à l'absence de dispositif de captation au-dessus des bains de traitement n°5 et 6, et que par courrier du 07 février 2020, l'exploitant a indiqué que les émissions diffuses de COV représentaient encore 73 % de la consommation totale de solvants en 2018 ;
Considérant que lors de la visite du 23 février 2021 effectuée sur le site de la société MOREAU DÉCAPAGE, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de dispositif de captation et traitement des effluents gazeux émis par les bains de décapage n°5 et n°6 contenant des produits solvants ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.3.1.1-1^{er} alinéa et 3.3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MOREAU DÉCAPAGE de respecter les dispositions des articles 3.3.1.1-1^{er} alinéa et 3.3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La société MOREAU DÉCAPAGE, exploitant un établissement de décapage de bois et de métaux, sis ZI de la Noue rue d'Anjou 49740 La Romagne est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3.1.1-1^{er} alinéa et 3.3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2010 susvisé en :

- réalisant l'aménagement du dispositif de captation et traitement des effluents gazeux émis par les bains de décapage n°5 et n°6, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'inspection des installations classées sera informée de la date de mise en service du dispositif ;
- justifiant du respect de la valeur limite d'émissions diffuses de COV fixée à 15 % de la consommation totale de solvants, en fournissant, **dans un délai de 7 mois suivant l'installation du dispositif de captation et traitement**, un plan de gestion de solvants intermédiaire réalisé sur les 6 premiers mois de fonctionnement du dispositif de captation et traitement des effluents gazeux.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société MOREAU DÉCAPAGE et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le maire de la Romagne, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON